

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur les réserves écologiques  
(L.R.Q., c. R-26.1)

### Réserve écologique de la Grande-Rivière — Constitution

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre de l'Environnement entend proposer au gouvernement la constitution de la Réserve écologique de la Grande-Rivière sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Pabok. Plus particulièrement, ce territoire, d'une superficie d'environ 102 km<sup>2</sup>, est inclus dans les cantons de Rameau, Pellegrin, Fortin, Joncas et Power.

Ce projet de réserve écologique exclut le territoire compris dans la ZEC de la Grande-Rivière ainsi que les emprises de certains chemins et lignes électriques. Ce projet vise donc la protection amont de la Grande-Rivière et de ses versants ainsi que des plantes susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

Tout intéressé peut, dans les 30 jours suivant la parution du présent avis, communiquer au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7, son point de vue sur le sujet.

*La sous-ministre,*  
DIANE JEAN

33045

